CDG31 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE

Comité technique, conseils de discipline et promotion interne

Promotions internes 2021
Date limite d'envoi des dossiers : 10/09/2021

AUCUN DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRIS EN COMPTE AU-DELÀ DE CETTE DATE

Les dossiers des agents proposés au titre de la promotion interne 2021 pourront être transmis :

- **Par voie postale** au CDG 31 **jusqu'au** 10/09/2021 (cachet de la poste faisant foi)
- **Par mél** à carrieres@cdg31.fr jusqu'à la **date limite du** 10/09/2021
  (ne pas compresser ni fractionner les dossiers)
- **Sur la plateforme ZendTo** (dossiers volumineux) jusqu'à la **date limite du** 10/09/2021
  (un guide d'utilisateur est en ligne)
- **A l'accueil** du CDG **jusqu'au** 10/09/2021 aux **heures d'ouverture** des bureaux

Pas de boîte aux lettres au CDG

Utiliser une seule modalité d'envoi pour chaque dossier

Les dossiers incomplets, mal remplis ou arrivés hors délai ne seront pas pris en compte

Promotions internes au choix

- Ingénieur
- Rédacteur
- Animateur
- Agent de maîtrise

Promotions internes après examen professionnel

- Ingénieur
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2ème classe
- Animateur principal de 2ème classe
- Agent de maîtrise

Vous trouverez dans chaque imprimé les critères de promotion interne définis par les Lignes Directrices de Gestion (LDG) fixées par arrêté de la Présidente du CDG 31 en date du 27 mai 2021.

RAPPEL : Les agents proposés doivent obligatoirement être à jour de leur formation professionnelle

Depuis 2008, les fonctionnaires sont astreints à suivre des **formations de professionnalisation tout au long de la carrière** (loi n° 84-594 du 12/07/1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux).
Ainsi, les statuts particuliers prévoient que l'inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des **attestations établies par le CNFPT** précisant que l'agent a accompli, **dans son cadre d'emplois d'origine**, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.
Toutes les catégories et tous les cadres d'emplois doivent désormais justifier d'au moins **2 jours de formation par période de 5 ans**, **à compter du 01/07/2008**, au titre de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (sauf la **filière police** : **10 jours de Formation Continue Obligatoire**).

Il convient de vous rapprocher du CNFPT pour obtenir les attestations nécessaires, notamment dans le cas de formations effectuées auprès d'organismes autres que le CNFPT.

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

LES CONDITIONS STATUTAIRES



Les conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude soit au 1er janvier 2021

A. FILIÈRE ADMINISTRATIVE

1) Rédacteur : promotion interne au choix et après examen professionnel

Art 8 du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

b) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou d'adjoint administratif principal de 2ème classe et comptant au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 27 du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

c) Les fonctionnaires de catégorie C **lauréats de l'examen professionnel** au titre de l'ancien statut particulier *(art 6-1, a et b du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995)*.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Rédacteur principal de 2ème classe : promotion interne après examen professionnel

Art 12 1° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

a) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, **admis à l'examen professionnel** et comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 12 2° du décret N° 2012-924 du 30/07/2012

b) Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, **admis à l'examen professionnel**, comptant au moins 10 ans de services publics effectifs et qui exercent depuis au moins 4 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

B. FILIÈRE TECHNIQUE

1) Ingénieur : promotion interne au choix et après examen professionnel

Art 10 1° du décret N° 2016-201 du 26/02/2016

a) Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel** et justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 10 2° du décret N° 2016-201 du 26/02/2016

b) Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être seul de son grade et diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants qui ne compte pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Art 11 du décret N° 2016-201 du 26/02/2016

c) Soit appartenir au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, être titulaire du grade de technicien principal de 1ère classe et compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2ème classe ou de technicien principal de 1ère classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Agent de maîtrise : promotion interne au choix

Art 6 1° du décret N° 88-547 du 06/05/1988

Les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes ou les adjoints techniques principaux de 2ème et de 1ère classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

3) Agent de maîtrise : promotion interne après examen professionnel

Art 6 2° du décret N° 88-547 du 06/05/1988

Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et **admis à l'examen professionnel.**

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

C. FILIÈRE ANIMATION

1) Animateur : promotion interne au choix

Art 6 du décret N° 2011-558 du 20/05/2011

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

2) Animateur principal de 2ème classe : promotion interne après examen professionnel

Art 10 du décret N° 2011-558 du 20/05/2011

Appartenir au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, **avoir été admis à l'examen professionnel**, être titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe ou d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.